



Konferenz der Geschäftsführer  
von Anlagestiftungen  
Conférence des Administrateurs  
de Fondations de Placement

## **Prise de position de la KGAST concernant les demandes relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables**

Nous constatons que nos membres sont confrontés à des demandes relatives à l'intégrité et à la loyauté dans la gestion de fortune, lesquelles infèrent qu'une fondation de placement serait une institution chargée de la gestion de fortune de ses investisseurs. A cet égard, la position de la Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement KGAST est la suivante:

En tant qu'institution au service de la prévoyance professionnelle (cf. art. 53g al. 2 LPP), une fondation de placement est soumise aux mêmes prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté des responsables que celles qui s'appliquent aux institutions de prévoyance.

### **Les fondations de placement exigent une déclaration relative à l'intégrité et à la loyauté de la part de leurs gérants de fortune externes et de leur direction externe**

Nos membres appliquent ces prescriptions comme suit:

Si une fondation de placement a mandaté une société tierce ("gérant de fortune") pour le placement et la gestion de la fortune de ses groupes de placement, la fondation de placement exige annuellement de la part du gérant de fortune une déclaration relative à son intégrité et à sa loyauté dans la gestion de fortune. Le gérant de fortune y confirme respecter en tout temps les exigences en matière d'intégrité et de loyauté des responsables stipulées dans les prescriptions de l'article 51b LPP en relation avec les articles 48f à 48l OPP 2.

Le gérant de fortune est indemnisé par la fondation de placement pour ses prestations selon les termes d'un accord écrit et confirme transmettre à la fondation de placement d'éventuels avantages patrimoniaux supplémentaires dans leur totalité.

Si une fondation de placement touche elle-même des remboursements, ceux-ci sont crédités au groupe de placement en question et inscrits au rapport de gestion. Nos membres confirment respecter en tout temps les exigences d'intégrité et de loyauté des responsables en matière de gestion stipulées dans les prescriptions de l'article 51b LPP en relation avec les articles 48f à 48l OPP 2.

Les fondations de placement ayant délégué la gestion à une société tierce exigent de la part de cette dernière de lui fournir annuellement une déclaration relative à leur intégrité et à leur loyauté dans les tâches qui lui sont confiées. La société à laquelle la gestion est déléguée y confirme respecter en tout temps les exigences en matière d'intégrité et de loyauté des responsables stipulées dans les prescriptions de l'article 51b LPP en relation avec les articles 48f à 48l OPP 2.

La société à laquelle la gestion est déléguée est indemnisée par la fondation de placement pour ses prestations selon les termes d'un accord écrit et s'engage auprès de la fondation de placement à lui transmettre d'éventuels avantages patrimoniaux supplémentaires dans leur totalité.

**La fondation de placement ne fournit aucune prestation de gestion, d'administration ou de gestion de fortune**

Au contraire d'une personne mandatée pour la gestion de fortune d'une institution de prévoyance, la fondation de placement ne fournit à ses investisseurs aucune prestation de gestion, d'administration ou de gestion de fortune dans le sens des articles 48f et suivants OPP 2 pour les raisons suivantes:

### **La fondation de placement n'investit que sa fortune propre**

Une fondation de placement ne détient que sa propre fortune, et non celle de tiers. Elle l'investit en son nom et pour le compte du groupe de placement. Elle n'agit pas dans l'intérêt de tiers, mais dans son propre intérêt. Ceci est imposé ne serait-ce que par sa structure même, laquelle comprend, outre la constitution de la fondation en tant que patrimoine indépendant affecté en faveur d'un but précis, des éléments relevant du droit des sociétés, comme l'assemblée des investisseurs. Il serait contraire aux objectifs de la fondation de placement d'offrir une confirmation qu'elle n'agit que dans l'intérêt de l'institution de prévoyance qui en fait la demande. En effet, la fondation de placement s'engage à agir dans l'intérêt de l'ensemble de ses investisseurs.

### **Il n'existe aucun contrat de gestion de fortune**

Il n'existe aucun contrat de gestion de fortune entre la fondation de placement et une institution de prévoyance détenant des participations dans la fondation de placement. C'est-à-dire qu'il n'existe aucun contrat octroyant au gérant de fortune une procuration sur un portefeuille de la fondation de prévoyance et l'habilitant à acquérir et à céder des titres au nom et pour le compte de l'institution de prévoyance.

### **L'institution de prévoyance participe à la fondation de placement**

D'autre part, la relation entre l'investisseur et la fondation de placement correspond à une participation, laquelle est régie par la loi. L'objectif de la fondation de placement est d'investir au mieux sa fortune en respectant le cadre des directives d'investissement. L'investisseur tire un bénéfice de cette activité en tant qu'ayant droit. Le fait que le rapport entre la fondation de placement et l'institution de prévoyance corresponde à une relation de participation découle également du fait qu'une fondation de placement est considérée comme un placement collectif selon les explications de la CHS (cf. Directive D-02/2013, p. 8).

Dans le projet de directive concernant l'habilitation des gérants de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, actuellement en phase de consultation, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP définit la gestion de fortune comme suit: "Est réputé gestionnaire de fortune actif dans la prévoyance professionnelle quiconque conclut avec une institution de la prévoyance professionnelle un contrat de gestion de fortune avec procuration pour procéder de façon indépendante (discrétionnaire) à des opérations de placement de la fortune de prévoyance". Il est évident que la fondation de prévoyance n'a pas conclu de contrat de gestion de fortune avec ses investisseurs (voir ci-dessus). En outre, la fondation de placement n'est pas habilitée à procéder de manière discrétionnaire à des placements de fortune de prévoyance. En effet, l'institution de prévoyance – ou un gérant de fortune désigné par cette dernière – décide toujours de son propre chef si elle souhaite garder ou rendre ses participations à un groupe de placement donné, de la même manière que si elle souhaite garder ou vendre une action. La décision quant à la manière dont la

fortune de l'institution de prévoyance doit être placée incombe donc toujours à l'institution de prévoyance – ou, le cas échéant, au gérant de fortune mandaté par l'institution de prévoyance.

La conception légale des prescriptions en la matière est un autre élément indiquant que la fondation de placement n'est pas un gérant de fortune. Selon les dispositions de l'art. 48g OPP 2, les mutations de personnel au niveau de la gestion de fortune de l'institution de prévoyance doivent par exemple être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance. Si la fondation de placement était à considérer comme gérant de fortune de l'institution de prévoyance, l'institution de prévoyance serait tenue d'annoncer toutes les mutations de personnel au sein de la fondation de placement et de sa gestion de fortune à son autorité de surveillance, soit l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance. Ceci s'appliquerait bien entendu à toutes les fondations de placement dans lesquelles l'institution de prévoyance a investi. En d'autres termes, chaque mutation de personnel au niveau de la gestion de fortune d'une fondation de placement engendrerait un flot d'annonces de la part des investisseurs à leurs autorités de surveillance. Dans les faits, en tant qu'institution au service de la prévoyance professionnelle, l'institution de prévoyance est seule à annoncer les mutations de personnel au niveau de sa gestion de fortune à sa propre autorité de surveillance, la CHS.

Pour ces raisons, nous en venons à la conclusion qu'une fondation de placement ne doit pas être considérée comme une personne mandatée pour la gestion de fortune de ses investisseurs.

Zurich, le 22 novembre 2013